

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD531 (Rect)

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, Mme Allain et M. Alauzet

ARTICLE 18

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette autorisation d'une procédure d'information des communautés d'habitants organisée par la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Protocole de Nagoya prévoit que soit obtenu le consentement préalable des communautés d'habitants pour l'accès aux ressources génétiques les concernant, cet amendement vise à instaurer *a minima* une obligation d'information de toutes les communautés d'habitants concernées des autorisations délivrées pour l'accès aux ressources génétiques.

Cette obligation est déjà prévue pour les déclarations relatives à l'accès aux ressources génétiques à des fins non commerciales, il s'agit ici de l'étendre aux autorisations relatives à l'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales.